

PAR COURRIEL

Le 2 février 2021

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom – DQ29 – Questions complémentaires

Madame,

Suite à votre demande, veuillez trouver la réponse à votre question :

- *Quelles sont les responsabilités du MFFP dans l'analyse des pertes et compensations d'habitats du poisson pour les projets assujettis à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (LQE) ?*

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) sollicite l'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) sur les domaines de compétence sous sa responsabilité. L'ensemble des avis sont élaborés sur les assises des lois, des règlements, des politiques et des lignes directrices qui relèvent du MFFP.

Notamment, le MFFP a le mandat de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de ses habitats dans une perspective de développement durable. Le chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune protège de façon spécifique les habitats fauniques qui sont définis dans le Règlement sur les habitats fauniques (RHF). L'article 128.6 énonce que « nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ». Onze types d'habitats fauniques sont définis dans le RHF, dont l'habitat du poisson.

...2

Afin d'assurer le maintien des populations fauniques par l'entremise de la conservation de leurs habitats, le MFFP s'est doté de *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*. Celles-ci énoncent les orientations du MFFP et servent de balises pour juger de l'acceptabilité des activités dans les habitats fauniques. Ces lignes directrices énoncent le principe « aucune perte nette d'habitat faunique ». L'objectif de ce principe est de conserver, de façon durable, les diverses composantes des habitats fauniques, et ce, tant en ce qui a trait à des superficies qu'à des caractéristiques fonctionnelles.

Lorsque la conception d'un projet ou la réalisation d'une activité implique que des caractéristiques fonctionnelles ou qu'une superficie d'habitat ne peuvent pas être maintenues, différentes options d'intervention doivent être considérées afin d'appliquer le principe « aucune perte nette d'habitat faunique ». Ces options consistent en une séquence d'atténuation qui doit être respectée dans l'ordre suivant, chaque étape devant être adéquatement justifiée : éviter – minimiser – compenser.

La dernière étape de la séquence d'atténuation est la compensation. Celle-ci désigne l'action de remplacer, de manière fonctionnelle et permanente, une perte d'habitat faunique occasionnée par la réalisation d'un projet. Elle doit être utilisée en dernier recours, dans les cas où il y a toujours perte d'habitat après l'application des deux premières étapes de la séquence d'atténuation. Les pertes d'habitats fauniques doivent faire l'objet de compensations, s'il y a lieu, selon les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* et les outils de calcul des compensations de pertes d'habitats du Ministère.

Recevez, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

La directrice régionale par intérim,



CL/MB/tb

Charlène Lavallée